

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL517

présenté par  
M. Denaja, rapporteur

-----  
**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute une obligation déontologique incombant aux représentants d'intérêts. Inspirée du code de conduite en vigueur à l'Assemblée nationale, elle permet également mieux définir l'obligation prévue à l'actuel alinéa 23 (4° du IV).